



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-050

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-09-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (13 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et indices concernant les bâtiments d'exploitation et d'habitation (3 pages)
- 56-2017-09-18-003 - Avis du 18 septembre 2017, relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan pour 2018 (1 page)

Page 16

Page 19

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2017-09-11-004 - Arrêté du 11 septembre 2017 fixant l'organisation du temps scolaire pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan (2 pages)

Page 20



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

ARRETE

définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
Vu les avis favorables des gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art, du 27 avril 2017 de SNCF Réseau Bretagne concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, du 8 septembre 2017 de la Direction Inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales et du 12 septembre 2017 du Conseil départemental du Morbihan concernant le réseau des routes départementales ;
Vu les avis favorables du 30 août 2017 de la mairie de Lorient et du 12 septembre 2017 de la mairie de Lanester pour la traversée de leurs communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Définition du réseau « 120 tonnes »

Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète, aucune route du Morbihan n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable pour les tonnages supérieurs.

ARTICLE 2. Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales identifiées sur le livret de prescriptions ci-annexé.

ARTICLE 3. Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Morbihan est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur le livret de prescriptions ci-annexé.

ARTICLE 4. Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire, par le transporteur, peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5. Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

ARTICLE 6. Mise à jour

Les annexes seront mises à jour sur avis des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 7. Dématérialisation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel doit parvenir au service instructeur par voie dématérialisée dans TEnet : <http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8. Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au même sujet.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Livret d'informations des transports exceptionnels du Morbihan



Table des matières

1/ Cadre réglementaire.....	2
1-1/ Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2/ Textes de référence.....	2
2/ Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales.....	4
2-2- Prescriptions particulières.....	8
3/ Avis de passage.....	10
3-1- Délai de prévenance.....	10
3-2- Contacts pour les travaux.....	11

1 / Cadre réglementaire

1-1/ Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L < 20$ mètres	$l < 3$ mètres	$m < 48$ tonnes
2	$20 \leq L < 25$ mètres	$3 \leq l < 4$ mètres	$48 \leq m < 72$ tonnes
3	$25 \text{ mètres} \leq L$	$4 \text{ mètres} \leq l$	$72 \leq m < 94$ tonnes

1-2/ Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 4 mai 2006** relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011 ;
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie ;
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE ;
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

2 / Consultations

Par délégation du Préfet du Morbihan, la DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des TE pour le Morbihan – Service instructeur : ddtm-te56@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental 56	SNCF Réseau
Masse	94 tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)	35 mètres	25 mètres	30 mètres
Largeur (l)	5 mètres pour RN24, RN165, RN166 4 mètres pour la RN164	5,00 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)	4,50 mètres pour RN24 et RN164 4,60 mètres pour RN165 et RN166	Sans objet	4,80 mètres

L'avis des gestionnaires, les prescriptions générales et particulières figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.

D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.

D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

Pour connaître les tirants d'air sous les ouvrages des RN, voir le site de la DIRO : <http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr>, onglet « espace-transporteurs » et se reporter au dossier http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ce_document.pdf.

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

La circulation de nuit est :

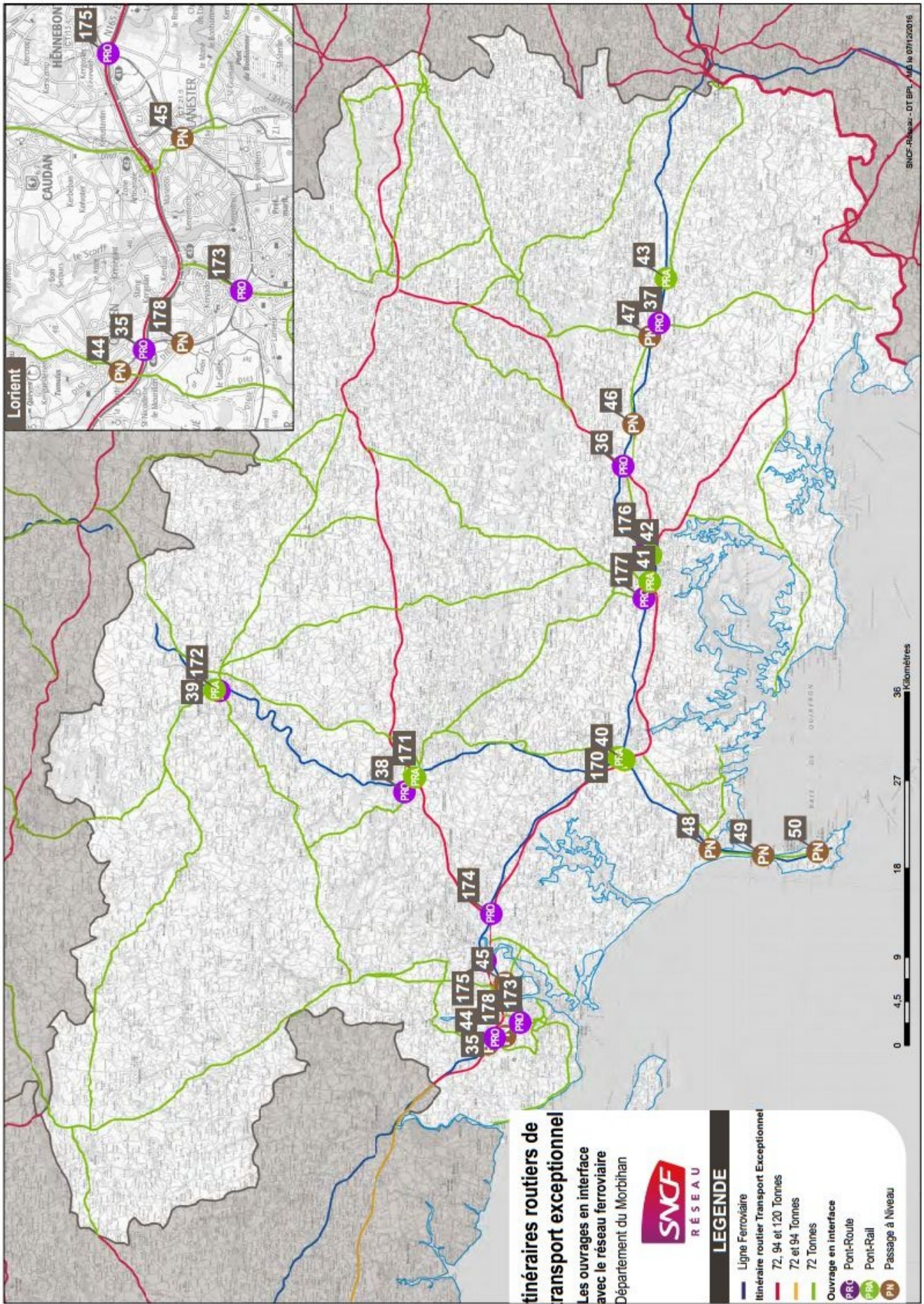
- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles ,
- interdite sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 2ème et 3ème catégories,
- autorisée sur les routes départementales du Morbihan pour les convois de 1ère catégorie,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de des agglomérations de Lanester, Lorient et Vannes ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (matériels pyrotechniques par exemple).

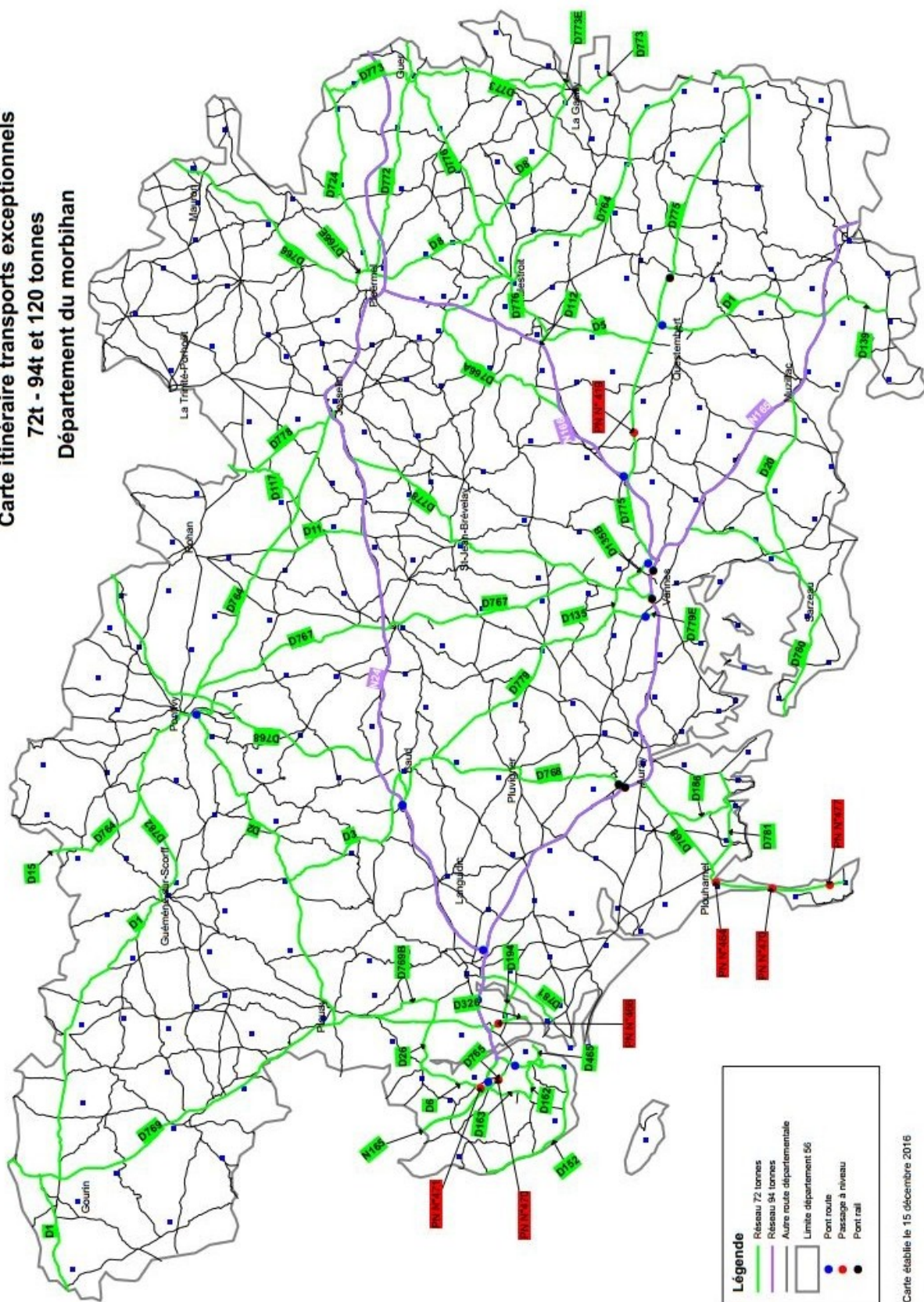
Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Le tableau et la carte ci-après signalent les ouvrages SNCF sur le réseau départemental des TE.

Commune	Route	Réseau des TE	Ligne SNCF	N° sur la carte	Franchissement de la voie ferrée	hauteur libre sous ouvrage	longueur ouvrage	largeur ouvrage
BAUD	N24	120 T	Auray / Pontivy	38	Pont rail/route	4,7		
BRECH	D768	72 T	Savenay / Landerneau	40	Pont rail	4,7		
BRECH	N165	120 T	Auray / Quiberon	170	Pont rail	4,7		
ELVEN	D775	72 T	Savenay / Landerneau	46	PN N° 419		11	10
KERVIGNAC	N24	120 T	Savenay / Landerneau	174	Pont route			
LANESTER	N165	120 T	Savenay / Landerneau	175	pont route			
LANESTER	D326	72 T	Savenay / Landerneau	45	PN N° 466	Consultation obligatoire de la SNCF		
LIMERZEL	D775	72 T	Savenay / Landerneau	43	Pont rail	4,9		
LORIENT	D465	72 T	Savenay / Landerneau	173	Pont route			
LORIENT	D765	72 T	Savenay / Landerneau	178	PN N°470	Consultation obligatoire de la SNCF		
PLOEREN	D779 ^E	72 T	Savenay / Landerneau	177	Pont route			
PLOUHAMEL	D768	72 T	Auray / Quiberon	48	PN N°464		16	6
PONTIVY	Rue Charles Tellier Pontivy	72 T	Auray / Pontivy	40	Pont route			
QUESTEMBERT	D1	72 T	Savenay / Landerneau	37	Pont route			
QUEVEN	D163	72 T	Savenay / Landerneau	44	PN N°471	Consultation obligatoire de la SNCF		
QUEVEN	N165	120 T	Savenay / Landerneau	35	Pont route			
QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	50	PN N°477		23	8
SAINT PIERRE QUIBERON	D768	72 T	Auray / Quiberon	49	PN N°470		20	12
SAINT AVE	D135B	72 T	Savenay / Landerneau	176	Pont route			
TREFLEAN	N166	120 T	Savenay / Landerneau	36	Pont route			
VANNES	N165	120 T	Savenay / Landerneau	41	Pont rail	4,7		
VANNES	N165	120 T	Savenay / Landerneau	42	Pont rail	4,9		



**Carte itinéraire transports exceptionnels
72t - 94t et 120 tonnes
Département du morbihan**



2-2- Prescriptions particulières

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable.

Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Les itinéraires routiers définis par l'arrêté préfectoral ont été soumis pour avis du Conseil Départemental (réseau RD) et de la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (réseau RN) pour confirmer d'une part la capacité de leurs infrastructures pour accueillir des convois de 72 T, 94 T et 120 T et, d'autre part les seuils de consultation.

Commune	Voirie	Prescriptions
BREHAN	Locale	En raison de l'obligation de traverser la commune de Saint-Barnabé (22) de nuit, le transporteur est autorisé exceptionnellement à circuler de nuit uniquement sur les tronçons de la RD207 et voies communales pour rejoindre le site éolien du bois de Folleville à Bréhan. Prévenir la mairie au préalable 02.97.38.81.31
CRAC'H	RD 28	Présence d'ilots centraux sur la D28 dans la traversée de Crac'h. Accompagnement obligatoire par les forces de l'ordre en cas de circulation à contresens.
HENNEBONT	Locale	Circulation sur voies communales : contacter impérativement les services techniques (tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.0439.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
HENNEBONT	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (Tél: 02.97.85.16.27 ou 06.76.04.39.82) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA GACILLY	Locale	La traversée se fera via la rue des Echanges et l'allée de la Mare Brisset
LA TRINITE SUR MER	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie circulant sur la D781 (rue des Résistants) ou sur la D186 (Cours des Quais), contacter impérativement les services techniques (02.97.30.13.26) au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LA TRINITE SUR MER	Locale	Le transporteur devra impérativement contacter les services techniques de La Trinité sur Mer au minimum 48 heures avant le passage du convoi.
LANESTER	Locale	Traversée de Lanester interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30
LANESTER LORIENT	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) ; accès interdit à Lanester et Lorient de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h30
LORIENT	Locale	Traversée de Lorient interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h30
LORIENT	Locale	L'accès à la base sous-marine se fera via les rues du Commandant Lherminier et Ingénieur Ramazotti.
MALESTROIT	Locale	Le transporteur s'engage à respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris auprès de la mairie de Malestroit. Ces engagements figurent sur l'avis de la mairie joint à cet avis.
NIVILLAC	Locale	La traversée se fera via l'itinéraire conseillé Poids Lourds
PLOERMEL	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi; Tél: 02.97.73.58.40
PLOERMEL	Locale	La traversée se fera via : avenue De Lattre De Tassigny, rue Cassin, rue des Anciens de l'AFN, rue de Redon. Contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi (tél: 02.97.73.58.40).
PONTIVY	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Pour tous les convois: traversée interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.
PONTIVY	RD	En raison de sa hauteur, le convoi devra emprunter les bretelles de l'échangeur D764/D768 à Pontivy.
PONTIVY	Locale	La traversée se fera via Rue Julien Guidard, Quai du Plessix, rue du 2ème régiment de Chasseurs à cheval, rue Jean Jaurès, rue Charles Le Tellier, Rue Becquerel, rue Hélène et Victor Basch.
PONTIVY	RD	Les convois d'une hauteur supérieure à 4.7m devront: - emprunter les bretelles de l'échangeur D179/D768 à hauteur de Pontivy - emprunter la voie communale de Lande Justice, la D188 et la voie communale du Petit Nenez pour rejoindre la D1 à Port Arthur
VANNES	RN 165	Circulation interdite aux heures de pointe sur la N165 pour les convois de 2ème catégorie (par la largeur) et les convois de 3ème catégorie (tous critères) sur Vannes (PR 42,900 à PR 49,800) de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h30
VANNES	Locale	Pour les convois de 3ème catégorie, contacter impérativement les services techniques (02.97.01.64.30) au minimum 48 heures avant le passage du convoi. Traversée de la ville interdite de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 17h00 à 19h00.

3 / Avis de passage

3-1- Délai de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, **le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.**

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais de prévenance	Contacts
ORANGE	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	Bretagne tél 02 23 26 49 52
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	3 mois avant passage	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux-modernisation-reseau-ferroviaire contact à partir du 01/10/2017 arnaud.guillon@reseau.sncf.fr
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Conditions de circulation en temps réel ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.morbihan.fr , rubrique « les-services », puis « vos déplacements/routes » et la page « fiches-informations-travaux ».
Communes	Convoi de plus de 4m de largeur	1 mois avant passage	Police municipale de Vannes et de Lorient

3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux mais les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental du Morbihan

Le CD 56 regroupe les questions au niveau de la Direction générale des infrastructures et des aménagements / Direction des routes, à l'adresse suivante : routes-secretariat@morbihan.fr pour ensuite ventiler les dossiers vers les agences techniques départementales et le service Ouvrages d'Art de la Direction des routes.

DIRO, district de Vannes

Le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il regroupe les avis de passage District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr , tél : 02 90 79 59 00 puis en informe les centres d'entretien et d'intervention (CEI) :

- CEI de Locminé - Tél : 02 97 44 27 50

Cei-Locmine.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Lorient - Tél : 02 97 76 87 10

Cei-Lorient.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI du Ploermel - Tél : 02 97 72 36 10

Cei-Ploermel.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

- CEI de Vannes - Tél : 02 97 47 05 76

Cei-Vannes.District-Vannes.Diro@developpement-durable.gouv.fr

Consulter la « carte des routes en chantier » sur le site de la préfecture du Morbihan, www.morbihan.pref.gouv.fr rubrique "sécurité risques prévention" puis "sécurité et éducation routière".



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Economie Agricole
Unité Agronomie - Foncier

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017
portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation
et les bâtiments d'habitation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R 411-1, R411-2, R 411-9-1 à R 411-9-3, R 411-9-10, et R 411-9-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux - baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0906 relatif à l'habitation en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice Barruol pour les affaires générales;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2017 à **106,28** applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

La variation d'indice par rapport à l'année 2016 est de moins 3,02 %.

Le fermage 2017/2018 se calcule en multipliant le fermage 2016/2017 par 0,9698.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018, **les maxima et les minima des terres nues** fixés par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont actualisés dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2017 à 106,28.

La valeur du point pour cette période est définie comme suit :

La référence du point en 2017 est défini comme suit indice de référence base 100 (1,61 €) x 106,28 (indice national 2017) / 100 : 1,71 €.

TERRES NUES

ZONE 1 (communes de Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Noyal Pontivy, Pontivy, St Gérard, St Gonnelly, St Thuriau, Le Sourn, Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neuillac, St Aignan, Ste Brigitte, Séglien, Silfiac, Bréhan, Crédin, Lantillac, Pleurgriffet, Radenac, Réguiny, Rohan, La Chapelle Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir'Ac, Evellys, Plumelin, Baud, Bieuzy Les Eaux, Guénin, Melrand, Pluméliau, St Barthélémy)

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
106	119	1	181,26	203,49
93	106	2	159,03	181,26
70	93	3	119,7	159,03
49	70	4	83,79	119,7
29	49	5	49,59	83,79

ZONE 2 (le reste du département)

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros	
86	97	1	147,06	165,87
72	86	2	123,12	147,06
54	72	3	92,34	123,12
37	54	4	63,27	92,34
18	37	5	30,78	63,27

Article 3 : Pour les bâtiments d'élevage et d'habitations, les valeurs de référence réactualisées pour la période allant jusqu'au 31/08/2018 sont les suivantes :

BATIMENTS D'EXPLOITATION EN DEHORS DES PRODUCTIONS SPECIALISEES ET DES PRODUCTIONS HORS SOL

Pour les bâtiments d'exploitation en dehors des productions spécialisées et des productions hors sol, **la valeur du point est fixée à 1,71 €**. Cette valeur s'applique aux résultats du calcul de points tel que prévu à l'arrêté préfectoral relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan en date du 16 novembre 2015.

BATIMENTS D'EXPLOITATION PRODUCTIONS HORS SOL ET SPECIALISEES

Pour les bâtiments d'exploitation des productions spécialisées et hors sol, les valeurs de points visées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 sont réactualisées à partir de la base 100 définie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 en fonction de l'indice 2017 de 106,28 pour la période allant jusqu'au 31/08/2018.

Ces valeurs sont les suivantes :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998	Productions	Tarifs point en €
Article 2	Etable à taurillons	0,202
Article 3	Etable à veaux	0,237

Article 4	Porcherie (maternité- post sevrage-engraissement)	0,244
Article 5	Poulaillers de volailles de chair	0,048
	Poulaillers de canards	0,061
Article 7	Poulaillers de poules pondeuses	0,606
Article 8	Élevages de lapins	0,070

BATIMENTS D'HABITATION

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, le loyer des bâtiments d'habitation, ainsi que les valeurs locatives minima et maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), cette disposition s'applique lors de la conclusion d'un bail et aux baux en cours.

L'indice de référence des loyers (IRL) pris en référence dans les arrêtés du 3 juillet 2009 et du 9 décembre 2009 était de **117,70** (indice du 1^{er} trimestre 2009).

Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, les loyers minimum et maximum par m² de chaque catégorie de bâtiments, sont actualisés en les multipliant par le rapport entre l'indice du 1^{er} trimestre 2017 soit 125,90 et l'indice de référence 117,70.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Patrice BARRUOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la Mer et au Littoral

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan pour l'année 2018

La délibération n° 09/2017 du 15 juin 2017 a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 10 juin 2017, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

En application de l'article R 912-45 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à 2 % pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans les quartiers maritimes de Lorient, Auray et Vannes .

Fait à Vannes le 18 septembre 2017

Le Préfet ,

Raymond LE DEUN

Arrêté fixant l'organisation du temps scolaire pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire, concernant les projets présentés en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 25 juin 2015,

ARRETE

Art.1^{er} : L'article premier de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé et modifié comme suit :

- **Les communes** : Allaire, Ambon, Arradon, Arzon, Augan, Auray, Baden, Bangor, Baud, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Brandérian, Brandivy, Brec'h, Bréhan, Brignac, Bubry, Calan, Camors, Campénéac, Carentoir-Quelneuc, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Crac'h, Dangan, Elven, Erdeven, Étel, Evellys, Férel, Gâvres, Gestel, Gourhel, Gourin, Grand-Champ, Groix, Gueltas, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guern, Guidel, Guilliers, Guisriff, Hennebont, Île-d'Arz, Île-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kerfourn, Kervignac, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, La Vraie Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvéneq, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Bono, Le Cours, Le Croisty, Le Faouët, Le Hézo, Le Palais, Le Saint, Le Sourn, Le Tour-du-Parc, Lignol, Limerzel, Locmalo, Locmaria, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locminé, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malguénac, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Molac, Monterblanc, Moréac, Moustoir-Ac, Muzillac, Néant-sur-Yvel, Neulliac, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Noyal-Pontivy, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Ploërmel, Plouay, Plougoumen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Plumelec, Plumélia, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Port-Louis, Priziac, Questembert, Quéven, Quiberon, Quistinic, Réguigny, Rémini, Riantec, Rieux, Rochefort-en-Terre, Rohan, Roudouallec, Saint-Aignan, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Hélène, Saint-Gérard, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Nolff, Saint-Perreux, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Taupont, Theix-Noyal, Treffléan, Val d'Oust, Vannes.

- **Les établissements publics de coopération intercommunale** : Josselin communauté, Syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden, Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire de Malestroit, Syndicat intercommunal pour l'école publique Le Pigeon-Vert de Marzan, Syndicat intercommunal à vocation unique de Mériadec

Art. 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et prend effet à la date de la rentrée scolaire.

Vannes, le 11 septembre 2017

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée
le secrétaire général

Pascal ROINEL